

Document de circulation pour étranger mineur

Ce document n'est pas un justificatif d'identité. Le document de circulation pour étranger mineur (DCEM) permet aux enfants étrangers de moins de 18 ans résidant en France de revenir en France après un voyage à l'étranger, sans avoir besoin de visa. Ce document doit être accompagné d'un document de voyage en cours de validité (passeport dans la plupart des cas), dès lors que le mineur circule hors de France.

Les documents doivent être accompagnés d'une traduction en français par un traducteur agréé près une cour d'appel.

Délai d'obtention moyen : 1 mois à compter de la réception du dossier complet

Vous serez informé(e) de la disponibilité du document par courriel et recevrez une convocation. Lors du retrait du document, la présence du mineur et du parent/tuteur, munis de leurs pièces d'identité ou carte de séjour, est obligatoire.

1. Documents communs

- **Justificatif de nationalité du demandeur (parent ou tuteur) et justificatif de nationalité de l'enfant mineur** : copies des passeports du demandeur et de l'enfant. Ou à défaut, cartes d'identité nationales, cartes consulaires...
- **Acte de naissance comportant la filiation** (original + copie), **apostillé ou légalisé le cas échéant** (voir en ce sens le site internet www.diplomatie.gouv.fr – rubriques « services aux citoyens » puis « légalisation de documents ») ou **copie du livret de famille** (pages relatives aux parents et à l'enfant)
- **Documents attestant que le demandeur exerce l'autorité parentale sur le mineur** (original + copie):
 - Si parents mariés : extrait d'acte de mariage
 - Si parents divorcés : jugement de divorce
 - Si les parents ne sont pas mariés : extrait d'acte de naissance mentionnant la reconnaissance du mineur avant l'âge d'un an
 - Si l'enfant a été reconnu après l'âge d'un an, déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale faite auprès du greffier du tribunal de grande instance ou copie de la décision de justice statuant sur l'autorité parentale
 - Si l'autorité parentale est exercée par un tiers : décision de justice portant délégation de l'autorité parentale ou adoption ou de la décision du conseil de famille
- **Certificat de scolarité** (original + copie) **ou de crèche** (original + copie) **ou tout autre document pour les enfants en bas âge prouvant la résidence habituelle en France de l'enfant** (ex. copies de la première page et des pages les plus récentes du carnet de santé, attestation de la PMI...)
- **Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois (original + copie)**
 - facture/échancier (édition il y a moins de 6 mois) d'électricité ou gaz ou eau ou téléphone fixe ou accès à internet ou attestation d'assurance habitation
 - bail de location ou quittance de loyer (uniquement si locataire d'un organisme public type CROUS, Office de HLM...)
 - **si hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier + facture du dernier mois
 - **en cas d'hébergement à titre gratuit chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée + copie de sa carte d'identité ou carte de séjour + justificatif de domicile de moins de 6 mois (acte de propriété ou relevé de taxe d'habitation ou facture/échancier d'électricité ou gaz ou eau ou téléphone fixe ou accès à internet de l'hébergeant ou bien quittance/bail de location si locataire d'un organisme public)
- 2 photographies d'identité récentes et ressemblantes, tête nue (format 35 mm x 45 mm – norme AFNOR NFZ 12010) (pas de copie)
- **Copie de l'ancien titre d'identité républicain ou document de circulation pour étranger mineur** s'il s'agit d'un renouvellement (original à remettre le jour du retrait du nouveau document)

2. Documents spécifiques selon la situation du mineur ou des parents

2.1 Mineur dont l'un des parents est titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle ou d'une carte de résident

(art. L. 414-4 1° du CESEDA)

code Agdref : 2141 , 2505, 2510, 2511, 2813, 2000

- Copie des titres de séjour (recto-verso) des deux parents ou, en cas de séparation judiciairement constatée, du parent qui exerce l'autorité parentale

2.2 Mineur dont l'un des parents a acquis la nationalité française ou celle d'un État de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen

(art. L. 414-4 2°, 3°, 4° du CESEDA)

code Agdref : 2142, 2143, 2144

- Carte nationale d'identité en cours de validité ou Passeport du parent ressortissant de l'UE ou de l'EEE + justificatifs de séjour régulier en France du parent européen (preuves de résidence de plus 3 mois en France sous couvert de ressources propres suffisantes)

2.3 Mineur confié à l'Aide Sociale à l'Enfance depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 16 ans

(art. L. 414-4 5° du CESEDA)

code Agdref : 2145

- Décision de placement avant l'âge de 16 ans
- Justificatif du caractère réel et sérieux de la formation suivie
- Avis de la structure d'accueil
- Justificatif de la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine

2.4 Mineur reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire

(art. L. 414-4 6° du CESEDA)

code Agdref : 2146

- Décision de l'OFPRA accordant le statut de réfugié ou la protection subsidiaire à l'enfant (original + copie)

2.5 Mineur entré en France sous couvert d'un visa supérieur à trois mois en qualité d'adopté ou d'enfant de Français

(art. L. 414-4 7° du CESEDA)

code Agdref : 2147

- Copie du visa long séjour mention « famille de français » ou « adoption internationale »

2.6 Mineur entré en France avant l'âge de 13 ans sous couvert d'un visa supérieur à 3 mois en qualité de visiteur

(art. L. 414-4 8° du CESEDA)

code Agdref : 2000

- Copie du visa long séjour mention « visiteur » et cachet d'entrée en France avant l'âge de 13 ans
- Tout justificatif de la résidence habituelle en France du mineur depuis son entrée en France : certificats de scolarité depuis l'entrée en France, crèche ...

2.7 Mineur algérien

(art. 10 de l'accord franco-algérien)

code Agdref : 2505, 2000

- Copie du visa long séjour au titre du regroupement familial + copie (recto verso) des certificats de résidence des parents ou , en cas de séparation judiciairement constatée, du parent qui exerce l'autorité parentale
- ou copie du visa supérieur à 3 mois mention « mineur scolarisé » + certificats de scolarité depuis l'entrée en France
- ou justificatif de la résidence habituelle en France depuis sa naissance en France + copie (recto verso) des certificats de résidence des parents ou , en cas de séparation judiciairement constatée, du parent qui exerce l'autorité parentale
- ou justificatif de la résidence habituelle du mineur avec l'un de ses parents en France avant qu'il n'ait atteint l'âge de 10 ans et pendant une durée d'au moins 6 ans (ex. certificat de scolarité depuis l'entrée en France) + copie (recto verso) des certificats de résidence des parents ou , en cas de séparation judiciairement constatée, du parent qui exerce l'autorité parentale

2.8 Mineur tunisien

(art. 7 ter b) de l'accord franco-tunisien)

code Agdref : 2505, 2000

- Copie du visa long séjour au titre du regroupement familial + copie (recto verso) des cartes de séjour des parents ou , en cas de séparation judiciairement constatée, du parent qui exerce l'autorité parentale
- ou copie du visa supérieur à 3 mois mention « mineur scolarisé » + certificats de scolarité depuis l'entrée en France
- ou justificatif de la résidence habituelle du mineur en France depuis 10 ans + copie (recto verso) des cartes de séjour des parents ou , en cas de séparation judiciairement constatée, du parent qui exerce l'autorité parentale